

Ajout au règlement de l'école

Réseaux sociaux

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet, ou tout autre moyen de communication :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des plus jeunes élèves ;
- de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres au moyen d'images ou de propos dénigrants, diffamatoires, injurieux,...
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme,...
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de placer des photos d'élèves ou d'enseignants sur les réseaux sociaux sans leur accord préalable.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire (y compris les élèves) sera susceptible d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.